

*Pôle communication*  
*Tél. : 24 66 40*

Mardi 30 juin 2020

## COMMUNIQUÉ

### AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

---

#### **Transfert du recouvrement et optimisation du paiement des impôts pour les contribuables**

Afin de simplifier les relations du contribuable avec l'administration, le gouvernement a examiné un avant-projet de loi du pays qui propose, d'une part, de simplifier les démarches des contribuables, particuliers et professionnels, en leur offrant un point d'accès unique pour déclarer et payer leurs impôts et, d'autre part, d'améliorer le recouvrement des impôts et taxes.

#### **Centralisation du recouvrement des impôts par la direction des Services fiscaux**

Actuellement, la direction des Services fiscaux (DSF) recouvre principalement les impôts acquittés par les professionnels et les impôts indirects : impôt sur les sociétés et contributions additionnelles, impôt sur le revenu des valeurs mobilières, impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements, taxe générale sur la consommation, droits d'enregistrement et assimilés, droit de timbre, etc.

Le payeur de la Nouvelle-Calédonie, qui relève de la direction générale des Finances publiques, est chargé, quant à lui, du recouvrement de la plupart des impôts directs (impôt sur le revenu et contribution calédonienne de solidarité, contribution des patentes, droits de licence, contribution foncière) et de quelques taxes, alors même que le dépôt des déclarations ainsi que la détermination de l'assiette de ces impositions sont effectués auprès des services de la DSF.

Ce transfert du recouvrement des recettes fiscales, de la paierie de la Nouvelle-Calédonie vers la recette des services fiscaux, initié en 2009 avec l'impôt sur les sociétés, se déploierait de façon échelonnée entre 2020 et 2023 :

- 2020 : la contribution des patentes et du droit de licence ;
- 2021 : la contribution foncière ;
- 2022 : l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la contribution calédonienne de solidarité ;
- 2023 : la taxe sur le produit des jeux, la taxe de consommation intérieure sur les produits du cru et de fabrication locale, la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social.

## **Modernisation et simplification des modalités de paiement et du recouvrement des impôts**

La modernisation du recouvrement des impôts représente un enjeu majeur. Les impositions impayées, impliquant la mise en œuvre de procédures de recouvrement forcé, s'élèvent annuellement à 7,7 milliards de francs.

L'efficacité de cette réforme passe donc également par la modernisation des procédures de recouvrement ainsi que par l'harmonisation des pénalités.

Aussi, plusieurs mesures sont proposées pour faciliter et moderniser la perception des impôts en donnant plus de souplesse d'intervention à l'administration fiscale :

- possibilité de paiement en ligne, via un compte fiscal sécurisé, de la contribution calédonienne de solidarité due sur les produits d'épargne et de placement, la contribution des patentes et les droits de licence,
- suppression du seuil de mise en recouvrement de 10 000 francs pour la contribution des patentes,
- possibilité pour l'administration fiscale de mettre en recouvrement par voie d'avis de mise en recouvrement les impositions supplémentaires faisant suite à un contrôle fiscal (procédure de mise en recouvrement plus souple que par voie de rôle),
- possibilité de notifier par voie électronique les contribuables ayant adhéré au compte fiscal en ligne pour les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,
- instauration d'une compensation fiscale de recouvrement (affectation d'office au paiement des impositions du montant des remboursements d'impôt),
- dans le cas des procédures de recouvrement forcé d'un contribuable domicilié en métropole, les poursuites pourront être exercées par un comptable public métropolitain compétent territorialement,
- harmonisation des pénalités de recouvrement en cas de retard de paiement par l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant à payer (actuellement, des pénalités distinctes sont appliquées selon que les impôts sont recouverts par la direction des Services fiscaux ou la paierie de la Nouvelle-Calédonie).

## **Aménagement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée d'impôt sur le revenu et de toutes cotisations et contributions sociales dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19**

Le dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat serait reconduit et aménagé en ajoutant un nouveau critère de modulation pour les salariés dont les conditions de travail sont liées à l'épidémie de Covid-19.

Cette prime bénéficierait aux salariés dont la rémunération est inférieure à trois salaires minimums garantis (SMG). Elle devra être versée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 septembre 2021, sans se substituer à aucun élément de rémunération.